

QUE toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours;

QUE le dispositif de l'arrêté 2020-084 du 27 octobre 2020 soit modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « élections », de « partielles »;

QUE soient abrogés :

1^o le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020;

2^o le sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

3^o les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

QUE, malgré le paragraphe 3^o de l'alinéa précédent, le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020, tel que modifié, demeure applicable à toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en cours et à tout scrutin référendaire dont la date est fixée au plus tard le 31 août 2021;

QUE le présent arrêté prenne effet le 22 juillet 2021.

Québec, le 16 juillet 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75647

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-063 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 septembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021 et 2021-062 du 3 septembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU que le décret numéro 1200-2021 du 8 septembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe II du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021 et 2021-062 du 3 septembre 2021, soit remplacée par la suivante :

« Annexe II – Régions sociosanitaires où le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps pour les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes

—Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

—Région sociosanitaire de l'Estrie;

—Région sociosanitaire de Montréal;

—Région sociosanitaire de l'Outaouais;

—Région sociosanitaire de Chaudières-Appalaches, mais uniquement pour les territoires des municipalités régionales de comté des Appalaches, de Beauce-Sartigan et des Etchemins;

—Région sociosanitaire de Laval;

—Région sociosanitaire de Lanaudière;

—Région sociosanitaire des Laurentides;

—Région sociosanitaire de la Montérégie. ».

Québec, le 9 septembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75636